

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE

BUREAU  
DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE

FOUILLES ET ANTIQUITÉS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRÊTÉ

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, de la JEUNESSE et des  
SPORTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le  
décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application :

La Commission des Monuments historiques entendue, le 13.II.1957

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les objets mobiliers ~~ou immeubles~~ par destination  
ci-après désignés <sup>sont</sup> classés parmi les monuments historiques :

- YONNE -

SAINT-MARTIN-sur-OUANNE - Eglise

- Saint-Georges terrassant le dragon et un donateur  
groupe sculpté, pierre, XVII<sup>e</sup> S.

**ARRÊTÉ COLLECTIF**

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département  
de l'YONNE, au Maire de la commune d'intéressées

qui ser<sup>ont</sup> responsable<sup>s</sup>, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 24 DEC 1957

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Signé: R. Billières